



Monsieur le Président
CENTRE DE GESTION
Rue de l'Ange BP 901
66901 PERPIGNAN CEDEX

Le Barcarès, le

N/Réf :

Suivi de l'affaire :

T : 04 68 86 11 64

F :

Objet – Saisine – Mise en place du nouveau régime indemnitaire
RIFSEEP

PJ – Ann. : Projet de délibération

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la programmation de la prochaine Commission Technique, je souhaite inscrire à l'ordre du jour le point ci-après :

Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 : projet de délibération pour les agents fonctionnaires à temps complets, à temps non complets ou à temps partiels de l'EPA Barcarès événements.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à la saisine de la Commission Technique.

Dans cette attente et avec nos remerciements anticipés,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma parfaite considération

EPA
Barcarès Evénements
BP 5
66420 LE BARCARES
Tél. : 04 68 86 11 64

**PROJET DE DELIBERATION N°
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....**

DELIBERATION N°

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Le Président, rapporteur, expose à l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois, dont les arrêtés d'application sont publiés, se compose de deux éléments :

- **une part obligatoire** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **une part facultative** le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux le niveau global de présence des critères dans le poste.

L'ensemble des critères est exposé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il sera décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.



- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	16 295 €	36 210 €	12 271 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	14 459 €	32 130 €	9 463 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	11 475 €	25 500 €	7 876 €	14 320 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	9 180 €	20 400 €	6 138 €	11 160 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	7 866 €	17 480 €	4 417 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	7 207 €	16 015 €	3 971 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	6 593 €	14 650 €	3 669 €	6 670 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	7 866 €	17 480 €	4 417 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	7 207 €	16 015 €	3 971 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	6 593 €	14 650 €	3 669 €	6 670 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	5 103 €	11 340 €	3 900 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	4 860 €	10 800 €	3 713 €	6 750 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	5 103 €	11 340 €	3 900 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	4 860 €	10 800 €	3 713 €	6 750 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	5 103 €	11 340 €	3 900 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	4 860 €	10 800 €	3 713 €	6 750 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS SANS LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT		MONTANTS ANNUELS AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	5 103 €	11 340 €	3 900 €	7 090 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent execution, ...</i>	4 860 €	10 800 €	3 713 €	6 750 €

C.- Le réexamen du montant de P.I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les critères pris en compte sont :

- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de P.I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010), à savoir :

- Le versement de PIFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire

dans la limite du traitement, les congés pour accident de trajet, accident de service, les congés pour maladie professionnelle, les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée.

Toutefois, l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée et maladie grave peut demander à la commission médicale municipale le maintien de tout ou partie de son régime indemnitaire.

La Commission statuera sur le reversement

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.
-

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle du Le R.I.F.S.E.E.P. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP du fait que ce montant se trouve diminué et ce, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

III. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

La (ou les) délibération(s) instaurant le régime indemnitaire antérieurement est (sont) modifiée(s) ou abrogée(s) en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

VU la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

VU la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire,

VU l'avis du Comité Technique en date du,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre en place la part obligatoire IFSE et que, la part facultative CIA sera mise en place ultérieurement en même temps que la mise en place de l'évaluation

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

■ **D'APPROUVER** les dispositions de la présente délibération pour l'instauration de la part

obligatoire (IFSE) du RIFSEEP sachant que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré

Adopte les propositions du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

